

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-089	R-4049-2018	14 juillet 2021
Phase 1		

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Louise Rozon
Lise Duquette
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le suivi de la décision D-2017-128 portant sur les centrales au fil de l'eau et les frais des intervenants pour les phases 1 et 2

Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier et M^e Catherine Dagenais;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	7
3.	CENTRALES AU FIL DE L’EAU.....	8
3.1	Travaux du groupe de travail.....	9
3.2	Centrales au fil de l’eau sur les systèmes hydriques régularisables.....	10
3.3	Centrales au fil de l’eau sur les systèmes hydriques non régularisables.....	11
3.4	Position de l’AHQ-ARQ.....	16
3.5	Position de SÉ-AQLPA.....	18
3.6	Opinion de la Régie.....	20
4.	DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS.....	25
4.1	Cadre juridique et principes applicables.....	25
4.2	Frais réclamés, admissibles et octroyés.....	26
	DISPOSITIF.....	26

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation de modifications au code de conduite du Transporteur (le Code de conduite).

[2] Les 20 juillet et 29 octobre 2018 ainsi que le 8 mai 2019, la Régie rend ses décisions procédurales D-2018-091, D-2018-150 et D-2019-055². Dans cette dernière décision, la Régie se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[3] Les 21 juin et 24 juillet 2019, le Transporteur dépose une demande amendée et les pièces révisées à son soutien.

[4] Le 26 août 2019, la Régie verse au présent dossier, comme pièce A-0024³, un document produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2018, en lien avec les centrales au fil de l'eau, et suspend le calendrier de traitement du dossier.

[5] Le 6 novembre 2019, la Régie établit le calendrier de traitement pour l'examen de la demande amendée et des centrales au fil de l'eau.

[6] Le 31 mars 2020, le Transporteur dépose une demande interlocutoire et la preuve à son soutien. La demande vise à modifier certaines dispositions du Code de conduite de manière à désigner provisoirement la direction principale responsable de l'application du Code de conduite et celle responsable de l'attestation de conformité.

[7] Le 30 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-100⁴ dans laquelle elle rejette la demande interlocutoire du Transporteur et suspend partiellement le dossier. Elle met en place une phase 1 afin d'examiner prioritairement deux sujets, soit l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite et les centrales au fil de l'eau.

[8] Le 7 août 2020, la Régie fixe le calendrier de traitement de la phase 1.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décisions [D-2018-091](#), [D-2018-150](#) et [D-2019-055](#).

³ Pièce [A-0024](#).

⁴ Décision [D-2020-100](#).

[9] Le 14 octobre 2020, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA déposent leur mémoire portant sur la phase 1.

[10] Le 26 octobre 2020, le Transporteur demande à la Régie de déterminer un nouveau calendrier de traitement et la tenue d'une audience. La FCEI dépose une lettre portant sur l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite.

[11] Le 20 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-155⁵ dans laquelle, notamment, elle fixe un nouveau calendrier de traitement de la phase 1.

[12] Le 4 décembre 2020, le Transporteur dépose une preuve complémentaire en lien avec les centrales au fil de l'eau.

[13] Le 11 décembre 2020, la Régie tient une séance de travail sur les centrales au fil de l'eau avec le Transporteur, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA.

[14] Le 17 décembre 2020, la Régie rend sa décision partielle D-2020-174⁶ par laquelle elle approuve certaines modifications au Code de conduite du Transporteur.

[15] Le 29 janvier 2021, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) n° 3 de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA portant sur les centrales au fil de l'eau.

[16] Le 11 février 2021, la Régie rend sa décision D-2021-011⁷ portant sur la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux réponses données par le Transporteur à certaines questions de sa DDR n° 3.

[17] Le 12 février 2021, le Transporteur dépose une version révisée de ses réponses à la DDR n° 3 de l'AHQ-ARQ, en suivi de la décision D-2021-011.

⁵ Décision [D-2020-155](#).

⁶ Décision [D-2020-174](#).

⁷ Décision [D-2021-011](#).

[18] Les 12 et 15 février 2021, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA déposent leur mémoire révisé sur les centrales au fil de l'eau.

[19] Les 23 et 25 mars 2021, la Régie tient une audience par visioconférence. Elle entame son délibéré au terme de l'audience.

[20] Le 7 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-041⁸ portant sur la demande du Transporteur d'annuler la phase 2. Elle invite les intervenants qui participent à cette phase à déposer leur demande de paiement de frais et précise qu'elle en disposera au moment où elle se prononcera sur les frais de la phase 1.

[21] Entre les 16 et 28 avril 2021, l'AHQ-ARQ, la FCEI, RTA et SÉ-AQLPA déposent leurs demandes de paiement de frais pour les phases 1 et 2.

[22] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le suivi de la décision D-2017-128⁹ portant sur les centrales au fil de l'eau. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour les phases 1 et 2.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[23] La Régie conclut qu'il n'y a plus lieu de requérir du Transporteur de cesser d'effectuer l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau tel qu'ordonné au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128¹⁰ et, en conséquence, décide de mettre fin au suivi et annule cette ordonnance.

[24] La Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, l'entente qu'il aura conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) afin de concrétiser par écrit que la clientèle du Transporteur est tenue indemne du risque d'affaires découlant de la préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables lorsque le

⁸ Décision [D-2021-041](#).

⁹ Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 69.

¹⁰ *Ibid.*

Transporteur agit à titre d'exploitant d'installation de production¹¹ (ci-après GOP) pour le compte du Producteur.

3. CENTRALES AU FIL DE L'EAU

[25] Dans le cadre du dossier tarifaire R-3981-2016, Phase 2, la Régie a examiné la fonction GOP déléguée au Transporteur par le Producteur en fonction des regroupements suivants :

- les services de téléconduite, à l'exception des activités liées à la préparation des programmes des centrales au fil de l'eau;
- les activités de préparation des programmes des centrales au fil de l'eau;
- les activités de conformité;
- la formation des opérateurs.

[26] En ce qui a trait aux activités de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau, la Régie se prononçait comme suit dans sa décision D-2017-128¹² :

« [278] À cet égard, la Régie est d'avis qu'il n'existe aucun lien entre le besoin allégué par le Transporteur et la réalisation de cette activité par l'Unité PC. De plus, aucun élément probant ne démontre la nécessité que ces programmes soient préparés par le Transporteur.

[279] Par ailleurs, la Régie note l'admission du Transporteur à l'effet qu'il existe un risque d'affaires lié à la réalisation de cette activité et que ce risque n'est pas couvert par l'Entente avec le Producteur. Il existe donc un risque que le Transporteur assume un fardeau financier pour ces tâches.

[280] La Régie constate également que le Transporteur n'a pas justifié adéquatement le respect du Code de conduite, ni l'absence de conflit d'intérêts

¹¹ [Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité](#), octobre 2020, p. 25 : Exploitant d'installation de production (Generator Operator ou GOP) : Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture d'énergie et de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés.

¹² *Supra* note 9.

potentiel en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario, tel que soulevé par l'AHQ-ARQ.

[281] La Régie est d'avis que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur met ce dernier dans une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts.

[282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'il serait opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de l'informer, dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité »¹³.

[notes de bas de page omises]

[27] En suivi de cette décision, le Transporteur déposait, dans le cadre de son rapport annuel 2018, les conclusions du groupe de travail en lien avec l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau¹⁴.

[28] Les conclusions du groupe de travail ainsi que la preuve complémentaire sur les centrales au fil de l'eau déposée au présent dossier sont examinées dans les sections suivantes.

[29] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa preuve et de rendre une décision confirmant que le suivi exigé au paragraphe 282 de la décision D-2017-128 a été satisfait et est clos¹⁵.

3.1 TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL

[30] Le Transporteur, en collaboration avec le Producteur, a mis sur pied un groupe de travail pour répondre aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision

¹³ *Supra* note 9.

¹⁴ Document déposé au présent dossier comme pièce [A-0024](#).

¹⁵ Pièce [B-0111](#), p. 20.

D-2017-128, notamment quant à une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflits d'intérêts associées à l'exercice de la fonction déléguée de GOP.

[31] Dans un premier temps, le groupe de travail a examiné la liste des centrales au fil de l'eau et les pratiques pour chacune d'elles. À ce stade, le groupe de travail a déterminé qu'une catégorisation des centrales selon leur emplacement sur des systèmes hydriques régularisables ou non régularisables était plus appropriée afin de refléter les termes techniques utilisés dans les pratiques d'exploitation des centrales¹⁶.

[32] Le Transporteur présente, en annexe de la pièce A-0024¹⁷, les centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques régularisables et non régularisables et les modifications des pratiques du Producteur qui ont été formalisées à la suite des travaux du groupe de travail. À cet effet, il précise que l'activité « Définition des stratégies de production » réalisée par le Producteur à titre de GOP a été élargie pour s'appliquer dorénavant à l'ensemble des centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques non régularisables¹⁸.

3.2 CENTRALES AU FIL DE L'EAU SUR LES SYSTÈMES HYDRIQUES RÉGULARISABLES

[33] Les centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques régularisables se distinguent par la présence d'un ou plusieurs réservoirs suffisamment importants qui permettent de moduler la production en fonction de la charge à satisfaire (les centrales régularisables). Pour ces centrales, le Producteur définit déjà des stratégies de production et des consignes de soutirage qui permettent à la direction – Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur, à titre de responsable de l'équilibrage (« Balancing Authority » ou BA) de l'offre et de la demande, de planifier la production à ces centrales pour répondre à la demande, tout en considérant les contraintes du réseau de transport principal. Les stratégies de production orientent la planification de la production afin de maximiser l'utilisation de l'eau¹⁹.

¹⁶ Pièce [B-0079](#), p. 12, réponse à la question 4.2.

¹⁷ Pièce [A-0024](#), annexe.

¹⁸ Pièce [B-0079](#), p. 9, réponse à la question 3.2.

¹⁹ Pièce [A-0024](#), p. 6.

3.3 CENTRALES AU FIL DE L'EAU SUR LES SYSTÈMES HYDRIQUES NON RÉGULARISABLES

[34] Les systèmes sont dits « non régularisables » lorsque la partie régularisable est relativement faible par rapport à la superficie totale du système hydrique (les centrales non régularisables). Il s'agit de systèmes trop contraints pour participer en permanence à l'équilibre offre/demande du parc d'Hydro-Québec. Pour les centrales non régularisables, la production est plutôt planifiée en fonction de la prévision des apports et de la gestion hydrique du système.

[35] Dans sa preuve complémentaire, le Transporteur rappelle que le Producteur définit dorénavant des stratégies de production, des consignes de soutirage ainsi que les prévisions de débits moyens quotidiens pour l'ensemble des centrales non régularisables. Les directions responsables de l'exploitation du réseau du Transporteur, à titre de GOP, planifient alors la production horaire de façon à respecter la contrainte quotidienne de débits moyens, tout en tenant compte des contraintes des réseaux de transport régionaux. Le Producteur planifie la production horaire des centrales non régularisables lorsqu'il n'y a pas de contrainte sur le réseau de Transport²⁰.

[36] Le Transporteur présente également une description plus complète des activités du Transporteur et du Producteur dans l'exercice respectif de leur fonction à titre de GOP à l'égard des centrales non régularisables²¹.

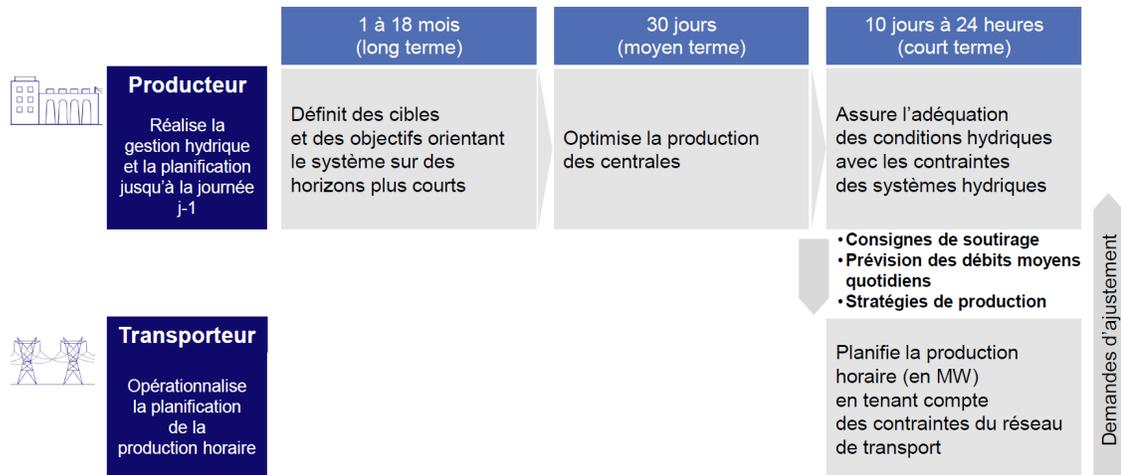
[37] En séance de travail et en audience, le Transporteur explique les différentes activités de la fonction GOP à l'aide du schéma suivant.

²⁰ Pièce [B-0087](#), p. 7.

²¹ Pièce [B-0087](#), p. 5 à 8.

SCHÉMA 1

DÉFINITION ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE LA FONCTION GOP



Source : pièce [B-0089](#), p. 6.

[38] Par ailleurs, le Transporteur met de l'avant qu'il est le seul en mesure d'identifier et d'évaluer l'impact des contraintes de son réseau sur la capacité d'implanter les stratégies de production du Producteur. À titre d'exploitant du réseau de transport, le Transporteur est le seul en mesure d'élaborer et de connaître ses stratégies d'exploitation afin d'assurer l'alimentation fiable de la charge des sous-réseaux.

[39] Il arrive qu'occasionnellement, le Transporteur ne puisse mettre en œuvre les stratégies de production telles qu'elles ont été fournies par le Producteur du fait de contraintes dans les sous-réseaux. Il demande alors au Producteur d'ajuster ses stratégies de production, consignes de soutirage et prévisions des débits moyens quotidiens en fonction des contraintes des sous-réseaux que le Transporteur lui aurait communiquées. Le Transporteur souligne que la planification de la production horaire qu'il réalise ne contient aucun renseignement accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur. Le Producteur peut ensuite ajuster ses stratégies en conséquence, dans une perspective d'optimisation de ses ressources.

3.3.1 SITUATION DE RISQUE D'AFFAIRES

[40] Du fait que la planification de la production horaire réalisée par le Transporteur à titre de GOP suit les consignes de soutirage, les prévisions de débits moyens et les stratégies

de production définies et soumises par le Producteur à titre de GOP pour toutes les centrales non régularisables, l'imputabilité de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait au risque associé à la gestion hydrique, à la planification de la production et aux stratégies de production en découlant revient au Producteur²².

[41] Lors de l'audience, le Transporteur et le Producteur confirment que l'entente de délégation de la fonction GOP n'a pas été mise à jour depuis les travaux du groupe de travail. L'imputabilité du Producteur se traduit par la référence à la page 23 du document IQ-N-002²³, à l'élément « *Prévision des débits moyens quotidiens des centrales non régularisables* », ainsi que par une note au niveau des stratégies de production transmises quotidiennement au Transporteur par le Producteur pour l'ensemble de ses centrales²⁴.

[42] Lors de cette même audience, les représentants du Transporteur et du Producteur ont été réceptifs à la possibilité de formaliser, par le biais d'une entente spécifique, que le risque d'affaires associé à la planification de la gestion de l'eau soit entièrement assumé par le Producteur²⁵.

3.3.2 SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

[43] En ce qui a trait aux situations potentielles de conflits d'intérêts, le Transporteur indique que les tâches de la fonction GOP sont exécutées par le biais des centres de téléconduite (CT) du Transporteur sur la base des consignes en provenance du Centre de conduite de réseau (Coordonnateur de la fiabilité) et des stratégies de production. Les CT ne détiennent aucune information stratégique associée aux marchés de gros ou aux transactions des différents clients lors de l'exécution des tâches de la fonction GOP. De plus, ils ne sont pas au fait des contraintes des réseaux voisins, ni des transactions prévues dans ces réseaux. Le Transporteur en conclut qu'il ne peut donc se placer en conflit d'intérêts dans son rôle de GOP, réel ou apparent, pour avantager le Producteur.

[44] Par ailleurs, le Transporteur se conforme au Code de conduite, dont les dispositions visent notamment les installations de transport associées aux centrales qui peuvent être synchronisées aux réseaux voisins. La situation du Transporteur, dans son rôle de GOP, se

²² Pièce [B-0087](#), p. 8 et 9 et [B-0111](#), p. 6.

²³ Document [IQ-N-002](#), p. 23.

²⁴ Pièce [A-0054](#), p. 155 à 158.

²⁵ Pièce [B-0111](#), p. 7.

distingue de celle du Transporteur dans ses rôles de coordonnateur de la fiabilité, de responsable de l'équilibrage et d'exploitant de réseau de transport, qui a un accès aux contraintes des réseaux voisins et aux transactions prévues. D'ailleurs, cette situation explique que le Transporteur se conforme également au Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

[45] Dans son complément de preuve, afin de démontrer le respect du Code de conduite, le Transporteur distingue les centrales non régularisables faisant partie du réseau interne d'Hydro-Québec de celles situées aux interconnexions pouvant servir à exporter vers les réseaux voisins. Le Transporteur est d'avis que c'est seulement aux interconnexions que la divulgation de renseignements concernant le réseau de transport peut, potentiellement, avantager le Producteur face aux autres clients des services de transport.

[46] Le Transporteur explique l'absence de conflit d'intérêts de la façon suivante :

« En ce qui concerne les centrales situées aux interconnexions, le Transporteur précise qu'il n'intervient ni dans l'élaboration d'une stratégie commerciale du Producteur aux interconnexions, ni dans la prise de décision. Les décisions commerciales reviennent en tout temps au Producteur, qui en assume l'entièreté du risque commercial afférent. La stratégie commerciale finale du Producteur à une interconnexion prend la forme d'un programme d'échange déposé dans le système OASIS avant le début de la livraison.

Le rôle du Transporteur se limite à planifier l'exploitation des sous-réseaux, à informer le Producteur de la puissance disponible dans les centrales situées aux interconnexions, et à exploiter les sous-réseaux, y compris effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'échange.

Le Transporteur soutient donc qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts « en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario »²⁶.

[47] Dans sa plaidoirie, le Transporteur rappelle que le périmètre d'application du Code de conduite est associé à la fonction de commercialisation des services de transport, laquelle est exercée par le Transporteur seulement aux interconnexions. Pour les centrales

²⁶ [B-0087](#), p. 11, lignes 20 à 32.

non régularisables associées à une interconnexion, le Transporteur souligne les éléments suivants :

« Les communications entre le Transporteur et le Producteur visent à permettre à celui-ci de déterminer la puissance disponible dans ces centrales après la prise en compte des contraintes d'exploitation du Transporteur, soit les contraintes des sous-réseaux et les charges de ces sous-réseaux. Le Producteur ne peut connaître la puissance disponible dans ces centrales sans obtenir ces renseignements du Transporteur qui, bien que confidentiels, ne sont pas des renseignements de nature à accorder un traitement préférentiel.

Considérant que le Producteur doit alimenter la charge locale en toutes circonstances et qu'il est actif sur les marchés limitrophes, il est nécessaire que son fournisseur de services de transport lui donne les renseignements qui lui permettent de remplir ses obligations envers la charge locale et de connaître la puissance disponible de ces centrales qui peut être commercialisée. La stratégie commerciale du Producteur qui en résulte lui est exclusive et se matérialisera dans des programmes d'échanges sur OASIS. Le rôle du Transporteur se limite à planifier l'exploitation des sous-réseaux, à informer le Producteur de la puissance disponible dans les centrales situées aux interconnexions, à exploiter les sous-réseaux et à effectuer la mise en œuvre des programmes d'échange affichés sur OASIS. En posant ces diverses actions, le Transporteur ne divulgue aucune information confidentielle provenant de clients du service de transport de point à point, qu'il s'agisse du Producteur ou de tout autre client et ce, en conformité avec l'article 4.8 du Code de conduite »²⁷.

[48] Le Transporteur rappelle également certaines de ses réponses aux DDR de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA au soutien de son affirmation à l'effet « *qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario* ».

[49] Le Transporteur conclut que les mesures mises en place en application de la décision D-2017-128²⁸ répondent aux préoccupations de la Régie relatives au risque d'affaires et au conflit d'intérêts potentiel associé à l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur. De

²⁷ Pièce [B-0111](#), p. 9 et 10.

²⁸ *Supra* note 9.

plus, le suivi de ces travaux, dans le cadre du Rapport annuel 2018 du Transporteur déposé à la Régie, répond à l'ordonnance contenue au paragraphe 282 de cette décision.

3.4 POSITION DE L'AHQ-ARQ

[50] L'AHQ-ARQ considère que la Régie, dans sa décision D-2017-128, ordonnait au Transporteur de transférer au Producteur l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur un horizon de 10 jours. L'intervenant soumet que le présent dossier ne doit pas porter sur le suivi des actions du Transporteur pour répondre aux préoccupations de la Régie mais sur le suivi des actions menant au transfert de cette activité du Transporteur au Producteur.

[51] Étant donné que cette activité n'a pas été transférée du Transporteur au Producteur et qu'aucun changement important n'a été apporté aux stratégies de production fournies par le Producteur, l'intervenant est d'avis que l'ordonnance de la Régie n'a pas été respectée. Conséquemment, les questions relatives au risque d'affaires et au conflit d'intérêts potentiel associées à l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur restent entières.

[52] L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Transporteur de cesser le plus tôt possible toute activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau sur les systèmes hydriques non régularisables pour un horizon de plus d'une journée et d'imposer au Transporteur un court délai pour le faire et pour fournir une démonstration qu'il l'a fait²⁹.

[53] Questionné en cours d'audience, l'intervenant a reconnu que l'ouverture du Transporteur à formaliser une entente avec le Producteur afin d'établir clairement la responsabilité de ce dernier en matière de gestion des risques d'affaires constitue un élément nouveau qui répond directement à cette question³⁰.

[54] Toutefois, le témoin de l'AHQ-ARQ croit qu'une telle entente ne règle pas la situation potentielle de conflit d'intérêts qui découle, selon lui, du fait que le Transporteur serait en mesure de déceler les stratégies de marchés du Producteur à partir des stratégies

²⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0036](#), p. 21.

³⁰ Pièce [A-0054](#), p. 240, ligne 11 à p. 242, ligne 11.

de production des centrales non régularisables qui contribuent aux capacités d'échanges de certaines interconnexions. Questionné sur la possibilité que le Code de conduite du Transporteur puisse permettre de gérer la situation de conflit d'intérêts qu'il décrit, le témoin renvoie la Régie à sa décision D-2017-128 et affirme qu'il ne s'est pas posé cette question³¹.

[55] Dans sa plaidoirie, l'AHQ-ARQ soumet que rien de nouveau n'a été apporté au présent dossier comparativement à la preuve administrée au dossier R-3981-2016 Phase 2. L'intervenant soumet que la nécessité que l'activité de planification des centrales non régularisables soit réalisée par le Transporteur de même que son optimalité ne sont pas démontrées. Ainsi, l'intervenant affirme qu' « *il n'y a pas ici d'ouverture à faire une nouvelle preuve* »³². Il accorde peu de poids aux arguments d'efficacité et de fiabilité de l'alimentation du Transporteur et se surprend de l'argument de relation de travail soulevé par le Transporteur qui, selon l'intervenant, ne devrait pas être perçu comme un empêchement au transfert de l'activité vers le Producteur.

[56] En ce qui a trait à la possibilité que le risque d'affaires soit formalisé par une entente, l'AHQ-ARQ apprécierait être convié à un exercice de validation des clauses, qui selon lui, n'a pas besoin d'être long ni complexe. Il suggère toutefois que l'exercice soit fait rapidement.

3.4.1 RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR AUX REPRÉSENTATIONS DE L'AHQ-ARQ

[57] Le Transporteur est en désaccord avec la lecture que fait l'AHQ-ARQ de la décision D-2017-128 à l'effet que le paragraphe 282 constitue une ordonnance qui exigerait le transfert d'activités du Transporteur vers le Producteur.

[58] D'une part, le texte du paragraphe 282 de la décision D-2017-128 ne contient pas d'ordonnance formelle de la part de la Régie comme le prétend l'intervenant. Le Transporteur soumet que la Régie exprime plutôt sa compréhension d'une situation et demande d'être informée, dans le cadre du rapport annuel (et non dans un dossier subséquent), des mesures qu'il « entend prendre » à la lumière des préoccupations

³¹ Pièce [A-0054](#), p. 242, ligne 12 à p. 243, ligne 6.

³² [Pièce A-0056](#), p. 94, lignes 11 et 12.

exprimées au paragraphe 281, à savoir : « *une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts* ».

[59] Le Transporteur est d'avis que la Régie ne peut « ordonner » de tels transferts d'activités car elle ne dispose pas des attributions législatives lui permettant de dicter la structure organisationnelle ou l'affectation du personnel d'Hydro-Québec. Il fait valoir que l'exercice de la fonction GOP déléguée par le Producteur et sa supervision par la Régie, ne saurait faire naître une compétence qui n'existe pas, soit celle de dicter à Hydro-Québec sa structure organisationnelle ou de désigner, qui doit ou non, exercer l'activité de planification de la production horaire³³.

[60] De plus, le Transporteur indique être en désaccord avec plusieurs affirmations contenues au mémoire de l'AHQ-ARQ. Au soutien de sa position, il rappelle certaines de ses réponses aux DDR et réitère les propos tenus par ses représentants lors de l'audience. Selon lui, rien dans la preuve ne permet de démontrer l'existence ou à l'apparence d'une situation plaçant le Transporteur en contravention du Code de conduite.

[61] Le Transporteur conclut que les représentations de l'AHQ-ARQ reposent sur des craintes suggestives, d'impressions ou de situations hypothétiques qui ne sauraient fonder une décision de la Régie. Il demande donc à la Régie d'écarter les recommandations de l'intervenant au présent dossier.

3.5 POSITION DE SÉ-AQLPA

[62] SÉ-AQLPA constate que la Régie a statué dans sa décision D-2017-128, malgré tout, qu'il était opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur, notamment au motif d'une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts.

[63] L'intervenant est d'avis que l'activité de préparation des programmes de production à court terme (10 jours ou moins) des centrales non régularisables est dépendante des informations échangées entre le Producteur et le Transporteur. La responsabilité de préparation de ces programmes nécessite une coopération entre le Producteur et le

³³ [Pièce A-0056](#), p. 37, lignes 12 à 18.

Transporteur. Selon SÉ-AQLPA, le retrait complet par le Transporteur de cette activité est, en pratique, impossible.

[64] SÉ-AQLPA constate également que le Transporteur reçoit de ses clients des informations de marché qui ne devraient pas être échangées entre les clients eux-mêmes. Le Transporteur doit agir de façon professionnelle en ne dévoilant pas à un client ce qu'il apprend d'un autre client.

[65] L'intervenant constate que le Transporteur et le Producteur ont convenu que ce dernier est imputable de tout ce qui peut survenir concernant le risque associé à la gestion hydrique, à la planification de la production et aux stratégies de production des centrales non régularisables. Le droit civil général et des clauses contractuelles avec le Producteur sont suffisants pour gérer l'exposition du Transporteur à ces risques d'affaires.

[66] L'intervenant recommande à la Régie de prendre acte favorablement dans sa décision de la solution mise de l'avant par le groupe de travail et de s'en déclarer satisfaite³⁴.

[67] Dans sa plaidoirie, SÉ-AQLPA précise que la Régie doit prendre connaissance du travail conjoint effectué par le Producteur et le Transporteur afin d'apporter des nuances aux préoccupations et aux recommandations des paragraphes 281 et 282 de la décision D-2017-128.

[68] L'intervenant soutient que la formule actuelle de responsabilité partagée de la planification de la production des centrales non régularisables, qualifiée de « formule hybride », est pragmatique et reflète la collaboration nécessaire entre le Producteur et le Transporteur. Cette formule hybride permet de répondre aux préoccupations de conflit d'intérêts potentiel liées aux échanges d'informations entre le Transporteur et le Producteur de même que celles liées au partage de risque. De plus, cette formule réduit le risque de transmission indirecte d'informations confidentielles par le Transporteur au Producteur.

[69] SÉ-AQLPA ne croit pas que le Producteur puisse être la seule unité d'Hydro-Québec totalement responsable juridiquement des risques environnementaux et de sécurité liés aux centrales. Le partage de la responsabilité du risque est plus nuancé.

³⁴ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0041](#), p. 30.

[70] SÉ-AQLPA suggère à la Régie d'éviter de fixer le contenu d'une éventuelle codification contractuelle du partage de risque entre le Transporteur et le Producteur, en leur laissant le soin d'apporter les nuances nécessaires.

3.5.1 RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR AUX COMMENTAIRES DE SÉ-AQLPA

[71] Les lois environnementales sont d'application générale pour l'entreprise. Toutes les composantes d'Hydro-Québec doivent donc respecter ces lois.

[72] Le Transporteur ne voit ni l'utilité ni la faisabilité de rédiger une entente qui décortiquerait finement les responsabilités relatives du Transporteur et du Producteur et qui tiendrait compte des nombreuses réglementations en matières de sécurité des barrages et d'environnement. Il suggère une entente décrivant les grands principes et précisant comment sa clientèle évitera les impacts monétaires résultant de la concrétisation d'un des risques d'affaires.

3.6 OPINION DE LA RÉGIE

[73] La Régie constate que le Transporteur et les intervenants font une lecture différente de ses conclusions énoncées à la section 6.2 de la décision D-2017-128. Au paragraphe 278 à 282, la Régie se prononce ainsi :

« [278] À cet égard, la Régie est d'avis qu'il n'existe aucun lien entre le besoin allégué par le Transporteur et la réalisation de cette activité par l'Unité PC. De plus, aucun élément probant ne démontre la nécessité que ces programmes soient préparés par le Transporteur.

[279] Par ailleurs, la Régie note l'admission du Transporteur à l'effet qu'il existe un risque d'affaires lié à la réalisation de cette activité et que ce risque n'est pas couvert par l'Entente avec le Producteur. Il existe donc un risque que le Transporteur assume un fardeau financier pour ces tâches.

[280] La Régie constate également que le Transporteur n'a pas justifié adéquatement le respect du Code de conduite, ni l'absence de conflit d'intérêts potentiel en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les

programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario, tel que soulevé par l'AHQ-ARQ.

[281] La Régie est d'avis que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur met ce dernier dans une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts.

[282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'il serait opportun, par prudence et à titre préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de l'informer, dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec cette activité »³⁵.

[notes de bas de page omises] [notre soulignement]

[74] Dans cette décision, la Régie énonçait sa préoccupation relative à l'admission du Transporteur à l'effet qu'il existe un risque d'affaires lié à la préparation des programmes de production, notamment pour les centrales au fil de l'eau, et que ce risque n'est pas couvert par l'Entente avec le Producteur.

[75] La Régie y exprimait également le fait que le Transporteur avait échoué à démontrer de manière satisfaisante le respect du Code de conduite et l'absence de conflit d'intérêts potentiel en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les programmes de production des centrales au fil de l'eau servant à exporter directement vers New York ou l'Ontario.

[76] Elle en concluait donc que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur mettait ce dernier dans une situation de risque d'affaires et des situations potentielles de conflit d'intérêts. La Régie examine les deux préoccupations soulevées dans sa décision D-2017-128 à la lumière de la preuve soumise dans le présent dossier.

Risque d'affaires lié à la préparation des programmes de production

[77] La Régie constate que le Transporteur et le Producteur reconnaissent l'existence du risque d'affaires lié à l'exercice de préparation des programmes de production des centrales non régularisables. La Régie prend note de leur affirmation conjointe à l'effet que ce risque

³⁵ *Supra* note 9.

d'affaires est désormais entièrement assumé par le Producteur. Même si la préparation des programmes de production est déléguée au Transporteur par le Producteur, ce dernier reste imputable de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait au risque associé à la gestion hydrique, à la planification de la production et aux stratégies de production en découlant.

[78] Toutefois, cette reconnaissance à l'effet que le risque d'affaires est entièrement imputable au Producteur n'a pas été reflétée dans l'entente de délégation de la fonction GOP qui n'a pas été mise à jour depuis les travaux du groupe de travail. De plus, la formalisation de cette reconnaissance à la page 23 du document IQ-N-002, à l'élément « *Prévision des débits moyens quotidiens des centrales non régularisables* » ne permet pas d'identifier s'il s'agit du Producteur ou du Transporteur à titre de GOP. Selon la preuve au dossier, cette formalisation s'exprimerait principalement dans la note du Producteur au niveau des stratégies de production pour l'ensemble de ses centrales qui sont quotidiennement transmises au Transporteur.

[79] En cours d'audience, afin de clarifier cette situation, le Transporteur et le Producteur se sont montrés réceptifs à concrétiser, selon la forme jugée pertinente par la Régie, l'engagement voulant que la clientèle du Transporteur n'assume aucun risque d'affaires associé à la préparation des programmes de production des centrales non régularisables.

[80] La Régie juge prudent que le Transporteur et le Producteur formalisent le fait que le risque d'affaires découlant de la préparation des programmes de production des centrales non régularisables soit entièrement assumé par le Producteur, par le biais d'une entente spécifique à cet égard.

[81] Pour ces motifs, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, l'entente qu'il aura conclue avec le Producteur afin de concrétiser par écrit que la clientèle du Transporteur est tenue indemne du risque d'affaires découlant de la préparation des programmes de production des centrales non régularisables lorsque le Transporteur agit à titre de GOP pour le compte du Producteur.

Situations potentielles de conflit d'intérêts

[82] En ce qui a trait aux situations potentielles de conflit d'intérêts en raison de la planification horaire des centrales non régularisables pour un horizon de 10 jours et moins réalisé par le Transporteur, la Régie tient à souligner d'entrée de jeu, que le Transporteur a

fourni une preuve étoffée quant aux rôles respectifs du Transporteur et du Producteur pour chacune des étapes allant de la planification de la production à sa mise en œuvre ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles elles pouvaient se dérouler.

[83] La Régie retient notamment de la preuve au dossier que la planification de la production horaire est une activité qui précède le dépôt de programme d'échanges. Elle note l'affirmation du Transporteur à l'effet qu'il ne fait que fournir les renseignements permettant au Producteur de connaître la capacité de production disponible pour des fins de commercialisation³⁶. La Régie comprend que le Transporteur n'intervient ni dans l'élaboration de la stratégie commerciale du Producteur aux interconnexions, ni dans la prise de décision à cet égard.

[84] Le Transporteur précise que selon lui, c'est seulement aux interconnexions que la divulgation de renseignements concernant le réseau de transport peut potentiellement accorder un traitement préférentiel au Producteur face aux autres clients du service de transport³⁷.

[85] Le Transporteur explique que les centrales non régularisables aux interconnexions sont différentes de celles faisant partie du réseau interne par le fait qu'elles peuvent servir à exporter directement vers les réseaux voisins. Conséquemment, les communications avec le Producteur visent à lui permettre de déterminer avec précision la puissance disponible dans ces centrales après la prise en compte des contraintes d'exploitation du Transporteur, soit les contraintes et les charges des sous-réseaux.

[86] Notamment, le Transporteur peut exiger que le Producteur rende des groupes de production disponibles pour l'alimentation des charges des sous-réseaux. Ainsi, le Producteur ne peut connaître la puissance réellement disponible dans ces centrales, aux fins de vente dans les réseaux voisins sans obtenir ces renseignements du Transporteur³⁸.

³⁶ Pièces [B-0092](#), p. 19 et [B-0110](#), p. 11.

³⁷ Pièce [B-0087](#), p. 9.

³⁸ Pièce [B-0087](#), p. 10 et 11. Voir notamment : « *Le Transporteur souligne que les renseignements concernant les contraintes et les charges des sous-réseaux ne sont pas, selon le Transporteur, des renseignements de nature à accorder un traitement préférentiel pour les fins de l'article 4.6 du Code de conduite. Ce sont néanmoins des renseignements confidentiels qui ne sont normalement pas divulgués au public* ».

[87] Les renseignements transmis au Producteur, en tant que GOP, concernant la capacité de ces équipements de production ont pour but de permettre l'accès non discriminatoire au réseau du Transporteur pour le service de transport de point à point pour ces interconnexions.

[88] Ainsi, la planification horaire de la production des centrales non régularisables permettant l'exportation sur certaines interconnexions représente en quelque sorte l'opérationnalisation par le Transporteur des stratégies de production en termes de débit quotidien et de consignes de soutirage émises par le Producteur. L'information transmise par le Transporteur doit permettre au Producteur, propriétaire et opérateur des groupes de production situés au Québec et devant être synchronisés au réseau voisin, de répondre à toutes demandes de clients qui veulent utiliser ces interconnexions.

[89] Selon le Transporteur, il respecte ainsi le principe d'un traitement équitable de tous les clients du service de transport que sous-tend le Code de conduite³⁹.

[90] La Régie comprend que puisque le Producteur est tenu de se rendre disponible pour alimenter la charge locale en toutes circonstances, y compris à partir des centrales situées aux interconnexions, il est nécessaire pour le Transporteur de lui fournir les renseignements qui lui permettent à la fois de remplir ses obligations envers la clientèle québécoise et de connaître la puissance disponible de ces centrales aux fins de ventes dans les réseaux voisins.

[91] La Régie conclut que la planification horaire des centrales non régularisables pour un horizon de 10 jours ou moins, si elle devait être réalisée par le Producteur plutôt que le Transporteur, ne permettrait pas de solutionner la situation potentielle de conflit d'intérêts décrite par l'AHQ-ARQ. Qui plus est, la Régie estime que cette planification par le Transporteur permet de limiter le transfert de renseignements au Producteur à ceux nécessaires à l'accès non discriminatoire au réseau du Transporteur pour le service de transport de point à point.

[92] **À la suite de l'examen de la preuve administrée au présent dossier, la Régie conclut qu'il n'y a plus lieu de requérir du Transporteur de cesser d'effectuer l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau tel qu'ordonné au**

³⁹ Pièce [B-0087](#), p. 11.

paragraphe 282 de sa décision D-2017-128 et en conséquence, la Régie met fin à ce suivi et annule cette ordonnance.

4. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

4.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[93] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[94] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁰ (le Règlement) et le *Guide de paiement des frais 2012*⁴¹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[95] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[96] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

⁴⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴¹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

4.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[97] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation aux phases 1 et 2 du présent dossier s'élèvent à 106 127,75 \$. Les frais admissibles s'élèvent à 102 331,48 \$.

[98] Afin d'évaluer les frais admissibles, la Régie retient un total de 10 heures pour la participation à l'audience de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA. De plus, elle remplace les taux horaires réclamés par RTA par les taux admissibles, soit ceux prévus au Guide.

[99] La Régie juge que les intervenants ont été utiles et que les demandes de paiement de frais sont raisonnables. Elle accorde à chacun les montants admissibles.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles et octroyés (\$)
AHQ-ARQ	51 110,35	50 173,05
FCEI	9 849,38	9 849,38
RTA	14 832,00	12 607,23
SÉ-AQLPA	30 336,02	29 701,85
TOTAL	106 127,75	102 331,51

[100] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, l'entente qu'il aura conclue avec le Producteur afin de concrétiser par écrit que la clientèle du Transporteur est tenue indemne du risque d'affaires découlant de la préparation des programmes de production des centrales non régularisables lorsque le Transporteur agit à titre d'exploitant d'installation de production pour le compte du Producteur;

MET FIN au suivi et **ANNULE** l'ordonnance requérant du Transporteur de cesser d'effectuer l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau tel qu'ordonné au paragraphe 282 de sa décision D-2017-128;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés à la section 4.2 de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur